

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 septembre 2023 à 9:00	DPI4364938	13 octobre 2023	RAP1443055

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : ENL88758389 CISSS de la Montérégie-Ouest 101, rue Lauzon Châteauguay (Québec) J6K 1C7 Représentant de l'employeur Madame Daphnée Mathieu, Conseillère Cadre par intérim	Numéro : ETA610313302 Centre d'hébergement Cécile-Godin 55, rue Saint-André Beauharnois (Québec) J6N 3G7

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Andréanne Brault	20223
Aussi présents : Mylène Monty	23925

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (RLRQ., chapitre S-2.1) et de la réglementation applicable à la sécurité des machines, à l'utilisation de produits assujettis au SIMDUT et à la tenue des lieux.

Personnes rencontrées

Madame Joé Poulin, Gestionnaire responsable du Centre d'hébergement Cécile-Godin
Madame Isabelle Delattre, Agente de gestion du personnel - Volet prévention
Madame Hélène Robert, Représentante syndicale du SFCP
Monsieur Jonathan Demers, Chef de secteur des installations matérielles

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364938	13 octobre 2023	RAP1443055

Madame Lina Raymond, Cheffe des services alimentaires

Monsieur Steve Poliquin, Chef de secteur en hygiène et salubrité

Présentation du lieu de travail

Le Centre d'hébergement Cécile-Godin œuvre dans le secteur d'activité 030 - *Services médicaux et sociaux* et fait partie du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest (CISSMO). Il emploie environ 90 travailleurs syndiqués et quelques travailleurs provenant d'agences de placement de personnel, répartis sur trois quarts de travail. L'établissement héberge 87 résidents répartis dans huit unités.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail. Vous pouvez consulter la page web [programme de prévention](#) de la CNESST pour en savoir plus sur le contenu minimal d'un programme de prévention.

Déroulement de l'intervention

Je me présente sur le site de l'établissement en titre sur rendez-vous, accompagnée de madame Mylène Monty, inspectrice en formation à la CNESST. Je rencontre les personnes susmentionnées. Je leur explique le but de mon intervention et je recueille des informations générales sur l'organisation de la santé et sécurité. J'effectue une visite des lieux et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des partis.

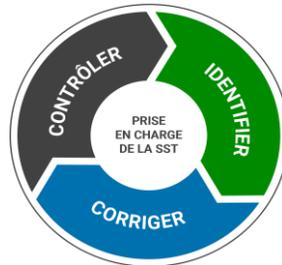
Prise en charge de la santé et de la sécurité

La CNESST caractérise le processus de prise en charge de la santé et de la sécurité comme étant la mise en place par les milieux de travail, des mesures nécessaires pour respecter les obligations légales en matière de santé et sécurité au travail (SST), notamment des mesures qui visent à **identifier**, à **corriger** et à **contrôler** les risques et à favoriser la participation des travailleurs dans le processus.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364938	13 octobre 2023	RAP1443055



Les cinq conditions gagnantes qui permettent une prise en charge efficace de la santé et de la sécurité du travail dans le milieu sont les suivantes :

- **Engagement et soutien de la haute direction** : La haute direction doit s'engager de manière active tout en démontrant un intérêt pour l'intégration de la santé et de la sécurité du travail à travers ses opérations.
- **Participation des travailleurs** : L'employeur met en place des activités qui favorisent la participation des travailleurs à l'identification et l'analyse des risques. Par exemple, la mise en place d'un comité santé et sécurité ainsi que la nomination d'un représentant en santé et sécurité sont des mécanismes permettant la participation des travailleurs.
- **Responsabilités des travailleurs et des employeurs** : Les responsabilités en matière de santé et de sécurité doivent être bien définies et connues de l'ensemble des travailleurs. L'employeur doit s'assurer que les travailleurs les connaissent et les appliquent. Tous doivent s'informer et respecter leurs obligations en matière de santé et de la sécurité du travail.
- **Organisation de la prévention** : Mise en œuvre des activités de prévention : identification des dangers et des risques, les corriger et les contrôler. Ces actions mèneront à l'élaboration du programme de prévention.
- **Évaluation de la performance en santé et sécurité du travail** : Bilan des réalisations en matière de santé et de la sécurité du travail pour évaluer la performance des mécanismes mis en place. Ceci permettra de les valider ou d'apporter les ajustements nécessaires.

Pour en apprendre davantage sur le processus de prise en charge de la santé et de la sécurité, j'invite l'employeur à consulter le lien suivant : [Outil de diagnostic - Prise en charge de la santé et la sécurité du travail pour les établissements | CNESST \(gouv.qc.ca\)](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst)

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364938	13 octobre 2023	RAP1443055

Régime intérimaire de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Depuis le **6 avril 2022**, divers mécanismes de prévention et de participation prévus par la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) doivent être mis en place par les milieux de travail, afin d'assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail. Ainsi, un établissement qui œuvre dans le secteur d'activité *030 – Services médicaux et sociaux* et qui compte 20 travailleurs ou plus doit procéder à l'identification et l'analyse des risques, former un comité de santé et sécurité puis nommer un représentant en santé et sécurité (RSS). Pour de plus amples informations sur le régime intérimaire de la LMRSST, je vous invite à consulter le lien suivant : [Appliquer le régime intérimaire | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)

Description des observations et informations recueillies

Organisation de la santé et sécurité du travail

En discutant de la situation actuelle de l'établissement concernant l'organisation de la santé et de la sécurité du travail, j'apprends notamment que :

- Des politiques, entre autres, en santé et sécurité du travail, en prévention du harcèlement et sur les facultés affaiblies sont mises à la disposition des travailleurs via l'Intranet du CISSMO.
- Un programme d'accueil et d'orientation est prévu pour les nouveaux travailleurs. Dès l'embauche, ceux-ci reçoivent une liste de formations à compléter. La première journée est destinée à des formations communes concernant, notamment, la prévention et le contrôle des infections, la déclaration des événements accidentels, la gestion des risques auprès des usagers, ainsi que sur le volet administratif. Ensuite, une à deux journées sont destinées à des formations spécifiques selon la profession, par exemple la formation sur les principes de déplacement sécuritaires des personnes. Finalement, ils sont rencontrés par leur gestionnaire respectif et une orientation est effectuée sur le lieu de travail par compagnonnage avec un travailleur expérimenté. L'environnement numérique d'apprentissage (ENA) permet aux travailleurs de suivre les formations nécessaires à leur fonction.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364938	13 octobre 2023	RAP1443055

- En cas d'incident ou accident, un formulaire de déclaration d'événement accidentel est rempli par le travailleur, puis acheminé au gestionnaire, à l'association accréditée et à l'équipe de prévention, promotion et mieux-être au travail du CISSSMO. Des enquêtes et analyses d'accidents sont effectuées par chacun d'eux.
- Concernant les comités santé et sécurité, il n'y a pas de comité au niveau local, mais un comité santé et sécurité paritaire général au CISSSMO se tient environ toutes les 6 semaines et des sous-comités sur des sujets spécifiques sont tenus environ une fois par mois.
- Des rencontres avec les travailleurs sont tenues, notamment des rencontres ponctuelles, des rencontres inter-quarts, des rencontres d'équipe chaque semaine et des rencontres d'infirmières aux deux semaines.

Visite de l'établissement

Extincteurs portatifs

Les extincteurs portatifs que je vois dans l'établissement sont installés conformément à *NFPA 10 - Portable Fire Extinguishers* de sorte qu'ils sont retenus par un support et sont facilement accessibles. Toutefois, ils ne sont pas entretenus conformément à la norme *NFPA 10 - Portable Fire Extinguishers*, en ce qu'ils ne sont pas inspectés au moins une fois par année. Comme indiqué sur l'étiquette de contrôle, la dernière inspection a été réalisée au mois de février 2022.

La dérogation 1 est constatée.

Atelier de maintenance

Dans l'atelier de maintenance, je remarque une perceuse à colonne de marque *King Canada*. Un protecteur de mandrin et d'outil ajustable est installé de façon à contrôler l'accès et les projections par l'avant et sur les côtés. Toutefois, je constate qu'il est possible d'accéder à la zone dangereuse formée par les éléments mobiles de transmission d'énergie (poulies et courroie) située sur le dessus de la machine. J'explique à l'employeur qu'en vertu de l'article 177 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST), l'accès aux éléments mobiles de transmission d'énergie d'une machine doit être protégé par un protecteur fixe ou un protecteur

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364938	13 octobre 2023	RAP1443055

mobile avec dispositif de verrouillage ou d'interverrouillage. Le couvercle présent sur la perceuse à colonne de marque *King Canada* ne peut être considéré comme un protecteur fixe au sens du règlement, puisqu'il est retenu par un dispositif qu'il est possible de retirer manuellement. À l'article 172 du RSST, un protecteur fixe est défini ainsi : « protecteur fixé au moyen notamment de vis, d'écrous ou de soudure, de sorte qu'il ne peut être ouvert ou démonté qu'à l'aide d'outils ou par la destruction des moyens de fixation ».

La dérogation 2 est constatée.

Des produits dangereux (lubrifiants, produits inflammables, etc.) sont utilisés dans l'atelier de maintenance. Monsieur Demers me confirme que le travailleur est formé sur les risques associés à l'utilisation de ces produits. Je constate que les fiches de données de sécurité pour les produits dangereux sont disponibles aux travailleurs en versions imprimées. À la lecture des fiches, je constate qu'elles ne sont pas tenues à jour, car j'y retrouve des fiches signalétiques. Celles-ci sont non conformes depuis le 1^{er} décembre 2018. À la suite de l'harmonisation du SIMDUT au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH), la fiche signalétique comportant 9 catégories de renseignements est remplacée par un autre document portant le nom de « fiche de données de sécurité » comportant 16 rubriques. Cette fiche est harmonisée mondialement puisqu'elle est en vigueur dans tous les pays qui adoptent le SGH. J'explique à l'employeur que les fiches doivent être mises à jour pour être conformes à la réglementation du SIMDUT 2015.

La dérogation 3 est constatée.

Salle électrique

Je vois que la salle électrique (local 358) sert de lieu d'entreposage. Un transpalette manuel, une machine d'entretien pour plancher, des boîtes et une chaudière essoreuse pour vadrouille, entre autres, y sont entreposés. Selon le Code de construction du Québec, chapitre V Électricité, « Les chambres ne doivent pas être utilisées à des fins d'entreposage » (article 26-350). Du matériel, notamment des boîtes, empêche l'accès aux panneaux électriques, ce qui peut occasionner des blessures aux travailleurs advenant un incendie et l'impossibilité pour les personnes autorisées d'avoir un accès facile aux éléments qui exigent de la surveillance.

La dérogation 4 est constatée.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364938	13 octobre 2023	RAP1443055

Quai de réception

Le quai de réception comprend une porte de garage. Je constate qu'il est possible d'accéder à la zone dangereuse formée par les éléments mobiles de transmission d'énergie (chaîne et roues dentées) du moteur de la porte de garage, situé à une hauteur pouvant permettre l'accès. Un risque de coincement et de sectionnement est présent.

La dérogation 5 est constatée.

Près du quai de réception, je remarque un escabeau de marque *Lite* de grade 3 (usage domestique) suspendu sur un crochet au mur. Je rappelle à l'employeur que seuls les escabeaux et échelles de grade 1 (bâtiment et industriel) ou de grade 2 (commerce et usage agricole) doivent être utilisés dans un établissement selon la norme *CAN3 Z11 M81 - Échelles portatives* qui régit les échelles et escabeaux.

La dérogation 6 est constatée.

Salle des archives

Dans la salle des archives, je remarque un cerne décoloré et mouillé au plafond qui correspond à l'espace situé sous la tuyauterie des extincteurs automatiques. Je constate que des installations électriques sont à proximité de la partie mouillée du plafond comme de l'éclairage. Un risque de prolifération fongique et de défaillance électrique est présent.

La dérogation 7 est constatée.

Je remarque que du matériel est entreposé sur le dessus des étagères. Je vois un sac rempli de matériel situé à moins de 450 mm de la tête d'un extincteur automatique. Je rappelle à l'employeur que selon l'article 288 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail, la distance entre une pile de matériel et une tête d'extincteur automatique ne doit pas être inférieure à 450 mm.

La dérogation 8 est constatée.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364938	13 octobre 2023	RAP1443055

Services alimentaires

Dans la cuisine, des produits dangereux assujettis au SIMDUT, notamment des produits nettoyeurs, assainissants et dégraissants, sont utilisés. Je constate qu'une douche oculaire est disponible dans la cuisine. À ma demande, madame Raymond m'informe que les travailleurs exposés aux produits dangereux, ou susceptibles de l'être, n'ont pas tous été formés sur les risques associés à l'utilisation de ces produits, tel que requis par l'article 62.5 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

La dérogation 9 est constatée.

Un trancheur de marque *Hobart* est utilisé dans la cuisine. Je constate que le système de commande n'est pas conforme à la norme *EN 1974 : Machines pour les produits alimentaires - Trancheurs*, puisque le bouton de mise en marche n'est pas protégé contre les départs involontaires. Il s'agit d'un interrupteur à bascule. Je demande à l'employeur que le trancheur soit muni d'un dispositif de commande permettant sa mise en marche et son arrêt dans des conditions sécuritaires, soit un bouton de mise en marche protégé contre le départ involontaire de la machine et un bouton d'arrêt qui est facilement accessible.

La dérogation 10 est constatée.

Je constate que le support du produit n'est pas muni d'un protège-pouce et d'un protège-doigt venant complètement couvrir la partie travaillante de la lame.

La dérogation 11 est constatée.

Pour soutenir l'employeur dans sa démarche, voici un extrait de la norme *EN 1974 : Machines pour les produits alimentaires - Trancheurs - Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène* :

5.2.4 Support du produit

5.2.4.1 *Le support du produit doit être muni d'un protège-pouce recouvrant toutes les parties du couteau non protégées par un autre moyen. Lorsque le chariot est en position arrière, le protège-pouce doit être à une distance ≥ 10 mm (voir Figure 9) par rapport à la plaque d'épaisseur de tranche et le bord tranchant du couteau non couvert par un autre moyen. L'espace entre le protège-pouce et le bord tranchant doit être ≤ 6 mm (voir Figure 6a)).*

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364938	13 octobre 2023	RAP1443055

5.2.4.2 Le protège-doigts doit être fixé au support du produit et doit être inamovible. La hauteur du protège-doigts doit être la même que celle de la partie coupante du couteau et doit s'étendre sur 150 mm au moins à partir du couteau. Le rayon de l'angle du protège-doigts ne doit pas être supérieur à 30 mm (voir Figure 9).

5.2.4.3 Pour des raisons d'hygiène, le support du produit doit être démonté ou incliné pour le nettoyage. Il ne doit pas être possible d'enlever ou de soulever le support du produit sauf si la plaque d'épaisseur de tranche est en position de butée. Il ne doit pas être possible de régler la plaque d'épaisseur de tranche si le support du produit a été enlevé ou soulevé du chariot. Cela peut être réalisé par l'utilisation d'un dispositif de verrouillage.

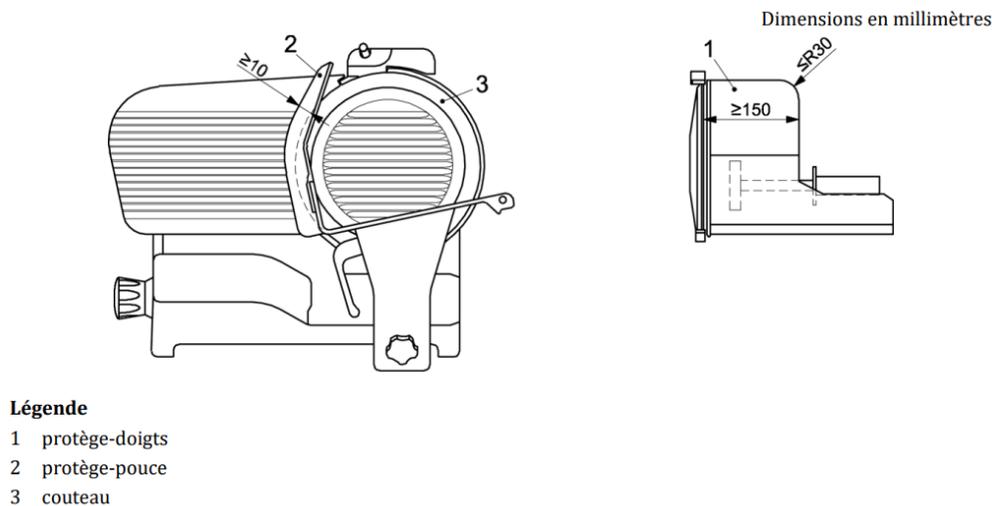


Figure 9. Protège-doigts et protège-pouce

Source : Norme EN 1974 : 2020

Le plancher du réfrigérateur à lait est situé à un niveau supérieur du plancher de la cuisine. Une pente en deux dénivelés permet d'accéder au niveau du plancher du réfrigérateur. Cette pente est recouverte de deux plaques larmées en aluminium superposées. La plaque située sur le dessus dépasse de quelques millimètres celle du dessous. Un risque de chute de même niveau est présent pour les travailleurs.

La dérogation 12 est constatée.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364938	13 octobre 2023	RAP1443055

Dans la cuisine, je remarque un mélangeur de marque *Hobart* (voir Photo 1). Selon la norme *EN 454 2015, Machines pour les produits alimentaires – Batteurs-mélangeurs*, ce mélangeur est de classe 2, car la capacité de la cuve est entre 10 litres et 200 litres. Je constate que l'accès à l'outil en rotation est possible, puisque qu'aucun protecteur ou dispositif de protection n'est présent sur la machine. Madame Raymond m'explique que cette machine est utilisée quotidiennement pour la préparation de purées pour les usagers. Un danger de happement et d'entraînement des membres supérieurs est présent. Le scellé #E71852 est apposé sur la machine et une décision écrite est remise aux représentants de l'employeur et de l'association accréditée. Voir la section **DÉCISION** du présent rapport.



Photo 1. Mélangeur Hobart situé dans la cuisine

Source : CNESST

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364938	13 octobre 2023	RAP1443055

Local d'entretien ménager

Des produits dangereux (notamment des produits nettoyants, assainissants et dégraissants) sont utilisés pour l'entretien ménager. Monsieur Poliquin me confirme que les travailleurs sont formés sur les risques associés à l'utilisation de ces produits. Je constate que les fiches de données de sécurité pour les produits dangereux sont disponibles aux travailleurs en versions imprimées et qu'une douche oculaire est disponible dans ce local. À la lecture des fiches, je constate qu'elles ne sont pas tenues à jour, car j'y retrouve des fiches signalétiques. Celles-ci sont non conformes depuis le 1^{er} décembre 2018. J'explique à l'employeur que les fiches doivent être mises à jour pour être conformes à la réglementation du SIMDUT 2015.

La dérogation 13 est constatée.

Salle des gicleurs

Dans la salle des gicleurs, je constate que plusieurs boîtes de carton, des chaudières et un chariot sont placés devant les panneaux électriques. Je rappelle à l'employeur que le dégagement minimum requis par le Code canadien de l'électricité devant les panneaux électriques est d'un mètre.

La dérogation 14 est constatée.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Il est à noter que l'employeur ne doit pas se limiter à corriger les éléments soulevés par l'inspectrice. Il n'est pas sous-entendu que les aspects qui n'apparaissent pas au présent rapport sont conformes aux lois, règlements et normes en vigueur.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364938	13 octobre 2023	RAP1443055

Mécanismes et références disponibles

J'invite l'employeur à utiliser les outils suivants afin de l'aider dans sa démarche :

- Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) :
<http://www.cnesst.gouv.qc.ca>
- Votre association sectorielle paritaire, l'ASSTSAS :
[ASSTSAS | Bienvenue sur ASSTSAS](#)
- Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) :
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/s-2.1>
- Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) :
<http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cr/S-2.1,%20r.%2013>

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Une décision est émise et est remise à l'employeur sur les lieux. Cette décision est inscrite au présent rapport d'intervention.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364938	13 octobre 2023	RAP1443055

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Andréanne Brault

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

9, rue Nicholson, Salaberry-de-Valleyfield, QC, J6T 4M4

Téléphone : (450) 377-6200, poste 6249

Courriel : andreeanne.brault@cnesst.gouv.qc.ca

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364938	13 octobre 2023	RAP1443055

Employeur visé	Numéro
CISSS de la Montérégie-Ouest	ENL88758389

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 :

- j'ordonne la suspension de l'utilisation du mélangeur de marque *Hobart* ;
- et j'appose le scellé : E71852

Site de l'établissement : Centre d'hébergement Cécile-Godin au 55, rue Saint-André, Beauharnois, J6N 3G7

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour la ou les raisons suivantes :

- Lors de l'opération du mélangeur, il y a un accès à la zone dangereuse formée par l'outil de mélange en rotation dans la cuve.
- Pendant l'utilisation du mélangeur, un travailleur doit souvent approcher ses mains et ses avant-bras de l'outil en rotation afin d'ajouter des ingrédients dans la cuve, ce qui l'expose à un danger de happement et d'entraînement des avant-bras, pouvant lui occasionner de graves blessures (lacérations et amputation).

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 177 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST)

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité de happement et d'entraînement des avant-bras, pouvant lui occasionner de graves lésions.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364938	13 octobre 2023	RAP1443055

DÉCISIONS

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de happement et d'entraînement des membres supérieurs, l'employeur doit :

- Munir le mélangeur d'un protecteur ou d'un dispositif de protection muni d'un interverrouillage pour empêcher l'accès à la zone dangereuse de l'outil en rotation.
- S'assurer que le mécanisme d'entraînement ne continue pas lorsque la cuve n'est plus en place.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

- La reprise de l'utilisation du mélangeur de marque Hobart ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 29 septembre 2023 à 10h45 en présence des personnes suivantes :

- Madame Isabelle Delattre, Agente de gestion du personnel - Volet prévention
- Madame Hélène Robert, Représentante syndicale du SCFP
- Monsieur Jonathan Demers, Chef de secteur des installations matérielles
- Madame Lina Raymond, Cheffe des services alimentaires
- Monsieur Steve Poliquin, Chef de secteur en hygiène et salubrité
- Madame Mylène Monty, Inspectrice en formation à la CNESST

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364938	13 octobre 2023	RAP1443055

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
CISSS de la Montérégie-Ouest	ENL88758389

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 36, al.2 EXTINCTEUR PORTATIF (INSPECTION) Les extincteurs portatifs ne sont pas entretenus conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, en ce qu'ils ne sont pas inspectés au moins une fois par année.	2023-11-27	Non commencée
2	RSST / 177, al.3 PERCEUSE À COLONNE KING (ÉLÉMENTS DE TRANSMISSION D'ÉNERGIE) L'accès aux éléments mobiles de transmission d'énergie (poulie et courroie) de la perceuse à colonne de marque King Canada n'est pas protégé par un protecteur fixe ou un protecteur mobile avec dispositif de verrouillage ou d'interverrouillage.	2023-11-27	Non commencée
3	RIPD / 20 FICHES DE DONNÉES DE SÉCURITÉ L'employeur ne conserve pas, pour chaque produit dangereux présent sur le lieu de travail, une fiche de données de sécurité à un endroit connu des travailleurs.	2023-11-27	Non commencée
4	LSST / 51, al. 1(1) SALLE ÉLECTRIQUE L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs, en ce sens que la salle électrique sert de lieu d'entreposage. Du matériel empêche l'accès aux panneaux électriques, ce qui peut occasionner des blessures aux travailleurs advenant un incendie et l'impossibilité pour les personnes autorisées d'avoir un accès facile aux éléments qui exigent de la surveillance.	2023-11-27	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364938	13 octobre 2023	RAP1443055

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

CISSS de la Montérégie-Ouest

ENL88758389

N ^o	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	RSST / 177, al.3 MOTEUR DE LA PORTE DE GARAGE (ÉLÉMENTS DE TRANSMISSION D'ÉNERGIE) L'accès aux éléments mobiles de transmission d'énergie (poulie et courroie) du moteur de la porte de garage située au quai de réception n'est pas protégé par un protecteur fixe ou un protecteur mobile avec dispositif de verrouillage ou d'interverrouillage.	2023-11-27	Non commencée
6	RSST / 25 ESCABEAUX Les escabeaux de classe 3 (pour usage domestique) ne sont pas conformes à la norme Échelles portatives CAN3 Z11 M81, article 3.1, en ce sens que seules des échelles de classe 1 (bâtiment ou industrie) ou 2 (commerce ou usage agricole) doivent être utilisées.	2023-11-27	Non commencée
7	LSST / 51, al. 1(5) INFILTRATION D'EAU (SALLE DES ARCHIVES) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque les matériaux touchés par l'infiltration d'eau dans la salle des archives n'ont pas été nettoyés ou enlevés. Il y a un risque de prolifération fongique.	2023-11-27	Non commencée
8	RSST / 288 TÊTE D'EXTINCTEUR AUTOMATIQUE (SALLE DES ARCHIVES) Dans la salle des archives, une pile de matériel est située à une distance inférieure à 450 mm de la tête d'un extincteur automatique.	2023-11-27	Non commencée
9	LSST / 62.5 SIMDUT (FORMATION) L'employeur n'applique pas un programme de formation et d'information concernant les produits dangereux.	2023-11-27	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364938	13 octobre 2023	RAP1443055

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
CISSS de la Montérégie-Ouest	ENL88758389

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	RSST / 187 TRANCHEUR HOBART (DISPOSITIF DE COMMANDES) Le trancheur de marque Hobart n'est pas muni d'un dispositif de commande permettant sa mise en marche et son arrêt dans des conditions sécuritaires.	2023-11-27	Non commencée
11	RSST / 177 TRANCHEUR HOBART (PROTÈGE-DOIGT ET PROTÈGE-POUCE) Une mesure assurant à un travailleur une sécurité équivalente n'a pas été prise en protégeant les zones dangereuses, en ce sens que le tranche-viande Hobart n'est pas muni qu'un protège-doigt et protège-pouce venant couvrir toute la partie travaillante de la lame tel que spécifié dans la norme EN 1974 : Machines pour les produits alimentaires -Trancheurs.	2023-11-27	Non commencée
12	LSST / 51, al. 1(1) RÉFRIGÉRATEUR À LAIT (PENTE) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs, en ce sens que la pente permettant d'accéder au plancher du réfrigérateur à lait est inégale. Un risque de chute de même niveau est présent.	2023-11-27	Non commencée
13	RIPD / 20 FICHES DE DONNÉES DE SÉCURITÉ L'employeur ne conserve pas, pour chaque produit dangereux présent sur le lieu de travail, une fiche de données de sécurité à un endroit connu des travailleurs.	2023-11-27	Non commencée
14	RSST / 288, al.1(4) PANNEAUX ÉLECTRIQUES (DÉGAGEMENT) Dans la salle des gicleurs, une pile de matériel gêne l'accès à des panneaux électriques.	2023-11-27	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montréal C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Télec. : 450 359-8831

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montréal C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Télec. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808